

# La liberté pédagogique

La liberté pédagogique est un concept à la fois très connu et en réalité mal appréhendé. Souvent revendiquée sans que tout le monde en ait la même lecture, il nous semble opportun d'en faire une analyse précise.

On peut considérer de manière rapide, dans une acception commune, que la liberté pédagogique est un concept aussi ancien que le métier d'enseignant en France. Bien que jamais précisément définie, elle est comprise comme la liberté de choisir ses méthodes d'apprentissage, la pratique pédagogique et les médiations à mettre en œuvre pour organiser une classe et la faire apprendre.

## I - HISTOIRE ET TENTATIVE DE DÉFINITION DE LA LIBERTÉ PÉDAGOGIQUE

La seule trace précise d'un point de vue juridique de la liberté pédagogique se trouve dans la loi d'orientation numéro 2005-380 du 23 avril 2005, article 48 : « *La liberté pédagogique de l'enseignant s'exerce dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection. Le conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté.* »

*Votre liberté pédagogique,  
c'est d'appliquer la pédagogie  
que nous décidons !*



Le concept est ancien puisqu'il peut être inscrit de manière plus globale dans différents aspects de la liberté de l'enseignement. Ainsi, même si le concept n'est pas précisément défini, on en trouve trace dans les travaux de la commission de la Constitution en 1946 « *la liberté pour tout homme d'enseigner ce qu'il considère comme conforme à la vérité (...) la garantie du maître dans l'exercice de sa fonction* » (André Philip).

Ainsi, le Conseil Constitutionnel s'est référé à la liberté d'expression qui découle du droit à la libre communication des pensées et des opinions garanties par l'article 11 de la Déclaration de 1789 pour consacrer le principe d'indépendance des professeurs comme celle des enseignants-chercheurs, confortant celle des premiers par la référence à un principe fondamental reconnu par les lois de la République (Conseil constitutionnel 20 janvier 1984, *Libertés universitaires*, req. N° 83-165 DC : Rec. Cons. Const. 30).

Cependant, pour le premier degré et le second degré, cette liberté est beaucoup plus encadrée puisque l'on a vu dans l'article 48 que la liberté pédagogique est encadrée par les programmes, les instructions du ministre et le contrôle des corps d'inspection.

En effet, les enseignants sont des fonctionnaires soumis aux obligations du statut général de la fonction publique et par le statut particulier du corps auquel ils appartiennent (professeurs des écoles, professeurs certifiés, agrégés, de lycée professionnel, etc.). Ainsi, le statut général implique de devoir obéir et d'être soumis au principe hiérarchique. Néanmoins, dans ce cadre strict, l'article 48 rappelle donc cette particularité de liberté pédagogique, une spécificité de l'enseignement, mais très encadrée.

Ainsi, on peut schématiser en disant qu'une fois la porte de la classe fermée l'enseignant est libre de ses propos, de ses méthodes, de ses supports pour traiter le programme. Cette liberté est toutefois bornée par les programmes mais aussi les instructions ministérielles qui peuvent parfois être très précises. De plus, le contrôle par les corps d'inspection et les chefs d'établissement vient aussi apporter des limites à

cette liberté. Paradoxalement, les chefs d'établissement et les corps d'inspection doivent aussi garantir à l'enseignant d'exercer sa liberté pédagogique.

Sans mener une recherche historique plus pointue, on voit bien que la tradition française s'inscrit dans un héritage culturel et historique qui doit autant aux Lumières qu'à la Révolution Française. En ce sens, héritier de l'humanisme et de la liberté, de la recherche de la vérité et de la défense de l'esprit critique, la tradition reconnaît à l'enseignant une grande liberté dans sa pratique, au contraire d'autres pays. En effet, beaucoup de pays raisonnent en termes de parcours scolaires très détaillés ou de curriculums très précis que les enseignants doivent traiter et dans un ordre prédéfini.

Cette liberté est un des motifs de satisfaction dans l'exercice du métier et correspond bien à la vision humaniste et républicaine que défend le SNALC. On constate également que, plus on se rapproche de l'université, plus la liberté est grande et qu'au contraire, dans le premier degré, les corps d'inspection sont beaucoup plus directifs.

La tradition de la liberté pédagogique est si ancienne, si consubstantielle au métier qu'elle avait été oubliée lors de la rédaction de la loi de 2005. En effet, nous avons interrogé à ce sujet Olivier Jaulhac, professeur certifié d'histoire-géographie, enseignant en Corrèze, membre du bureau national du SNALC, responsable des relations avec les parlementaires (notamment à l'époque de la rédaction de la loi Fillon durant l'année 2004 avant sa promulgation le 23 avril 2005).

En étudiant le projet de loi Fillon, Olivier avait réalisé que la liberté pédagogique n'y apparaissait pas. Le projet avait été adopté en conseil des ministres et était en train de faire la navette au Parlement. Notre collègue avait alors demandé audience auprès du sénateur de la Corrèze Georges Mouly, pour rétablir la notion de liberté pédagogique dans le texte. Ancien instituteur, favorable à la liberté pédagogique, le sénateur Mouly avait immédiatement répondu favorablement à la demande du SNALC portée par Olivier Jaulhac de réintroduire dans la loi la liberté pédagogique par le biais d'un amendement. Amendement voté par le Sénat et accepté par le gouvernement.

Grâce à l'intervention du SNALC, l'oubli a été réparé. Il est à noter que d'après notre collègue, l'amendement a été adopté sans difficulté par le parlement car, malgré cet oubli, la liberté pédagogique va tellement de soi qu'ils avaient oublié de la faire figurer dans la loi.

Si le principe est connu et admis régulièrement, la partie instructions officielles a tendance à limiter de plus en plus la liberté des enseignants. En effet, suivant en cela des tendances idéologiques internes à l'Inspection Générale et à la DGESCO mais aussi des principes défendus par l'Europe et l'OCDE, des consignes de plus en plus fréquentes et précises concernant le travail des enseignants viennent attaquer la liberté pédagogique.

## II - ET CONCRÈTEMENT ?

Si nous reprenons dans le détail le seul article de loi (art.48 de la loi du 23/04/2005) faisant référence à la liberté pédagogique, il est stipulé textuellement qu'elle doit « s'exercer :

- *dans le respect des programmes et des instructions du ministre chargé de l'éducation nationale,*
- *et dans le cadre du projet d'école ou d'établissement,*
- *avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection ».*

De plus, il est ajouté que :

- *« Le Conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté ».*

Nous allons donc reprendre chacun des 4 points de cet article, freins plus ou moins importants portés à notre liberté pédagogique.

## 1. Dans le respect des programmes et des instructions du ministre de l'éducation nationale

### a) Dans le respect des programmes

Les programmes constituent le cadre national au sein duquel les professeurs organisent leurs enseignements. Ils forment la base sur laquelle s'appuient les enseignants et à laquelle ils ne peuvent déroger. Les séquences d'enseignements sont bâties à partir d'eux. L'article 35 de la loi du 8 juillet 2013 énonce que « *Les programmes définissent, pour chaque cycle, les connaissances et les compétences qui doivent être acquises au cours du cycle et les méthodes qui doivent être assimilées* ».

Nous pouvons noter ici le terme de « *compétences* » en plus de celui de « *connaissances* » qui va déterminer l'évolution des livrets scolaires passant de l'évaluation des notions à l'évaluation par compétence.

Les volumes horaires dans chaque domaine de discipline sont également à respecter le plus scrupuleusement possible. Même si, dans le premier degré, nous pouvons arguer que nous faisons aussi du français et de la compréhension de texte lorsque nous travaillons en histoire par exemple ou encore que nous pouvons travailler une langue étrangère en enseignant une ou plusieurs autres disciplines dans cette langue ; cette flexibilité reste relative et très souvent soumise à l'appréciation de l'IEN.

C'est l'arrêté du 9 novembre 2015 qui fixe les horaires hebdomadaires d'enseignement dans chaque domaine disciplinaire à l'école maternelle et à l'école élémentaire sur une base légale de 24 heures ; et c'est l'arrêté du 15 mai 2015 qui donne l'organisation des enseignements dans les classes de collège. Dans l'article 9 de l'arrêté du 16 juin 2017, les volumes horaires des enseignements obligatoires applicables aux élèves sont détaillés en annexe 1 pour les sixièmes et en annexe 2 pour le cycle 4. Pour les lycées généraux et techniques, l'organisation et les horaires sont détaillés dans l'arrêté du 27 janvier 2010.

### b) Dans le respect des instructions du ministre

Il existe une hiérarchie des textes réglementaires. Les **lois** et les **ordonnances** prévalent sur les **décrets** qui sont supérieurs aux **arrêtés**. Une loi est exécutable dès lors qu'elle est promulguée et qu'elle paraît au journal officiel. Cependant, elle a souvent besoin d'être accompagnée de mesures d'application pour faire sentir ses effets. C'est pour cela que le décret est souvent dit « *d'application* ». Il permet de préciser les modalités d'application d'une loi.

*Nous sommes donc dans l'obligation d'enseigner dans le respect de tous les textes réglementaires du code de l'éducation cités précédemment. Ces textes entravaient rarement notre liberté pédagogique jusqu'à ce que de nouveaux mots s'introduisent peu à peu dans les programmes et lois, notamment dans les lois d'orientation, débouchant sur un cadre de plus en plus rigide tel un étau se resserrant sur notre marge de manœuvre en termes de choix pédagogiques.*

Les circulaires, elles, sont des textes qui permettent aux autorités administratives (ministre, recteur...) d'informer leurs services. Elles peuvent prendre d'autres noms comme « *note de service* » ou « *instruction* ». Si la circulaire arrive souvent à l'occasion de la parution d'un texte (loi, décret...) afin de le présenter aux agents qui vont devoir l'appliquer, elle ne peut rien ajouter au texte de référence. *Ainsi, toute circulaire dotée de dispositions à caractère impératif serait attaquable.* Le décret du 8 décembre 2008 rend obligatoire la publication des circulaires sur le site internet qui leur est dédié (<http://circulaires.legifrance.gouv.fr>). Une circulaire qui ne serait pas publiée sur ce site ne pourrait en aucun cas être opposée aux administrés.

Afin d'aller vers l'adage « *nul n'est censé ignorer la loi* », l'accessibilité et l'intelligibilité de la loi passe aujourd'hui par sa publication sur le portail de l'administration française [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) et la mise en place d'une édition électronique au **Journal Officiel** (J.O.) est effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2004.

Les circulaires « *informent* », « *détaillent* », « *précisent* », « *expliquent* » ... Elles ne sont donc pas des textes réglementaires obligatoires à proprement parler. Elles sont le prolongement détaillé, explicite de ces derniers. Elles n'ont pas vocation à ajouter une nouvelle obligation quelle qu'elle soit.

Cependant, elles restent des recommandations édictées par nos supérieurs hiérarchiques (ministre, recteur...) qui nous apparaissent plus comme des injonctions que des conseils car nous sommes des fonctionnaires soumis aux obligations du statut général de la fonction publique. Ces mêmes supérieurs qui nous contrôlent et nous donnent leurs appréciations aussi en fonction de nos choix pédagogiques. C'est là tout le paradoxe et la complexité de la situation dans laquelle nous pouvons souvent nous trouver.

## 2. Dans le cadre du projet d'école ou d'établissement

Selon l'article 18 de la loi d'orientation du 10 juillet 1989 (dite loi Jospin), « *Les écoles, les collèges, les lycées d'enseignement général et technologique et les lycées professionnels élaborent un projet d'établissement. Celui-ci définit les modalités particulières de mise en œuvre des objectifs et des programmes nationaux. Il fait l'objet d'une évaluation. Il précise les activités scolaires et périscolaires prévues à cette fin* ».

Il peut également prévoir la mise en place d'expérimentations sur une durée maximum de 5 ans avec l'accord des autorités académiques. Ces expérimentations peuvent concerner par exemple les sujets suivants :

- Enseignement de disciplines
- Organisation pédagogique de la classe ou de l'établissement (par exemple, "cours le matin, sport l'après-midi" ou les "classes sans notes")
- Échanges ou jumelages avec des écoles étrangères

Le projet d'établissement précise les moyens mis en œuvre pour assurer la réussite de tous les élèves et associer les parents à ces objectifs. Il est élaboré en commun par les différents membres de la communauté éducative\*. Le conseil pédagogique, présidé par le chef d'établissement, prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

**Il est adopté par le Conseil d'administration**, pour une durée comprise entre 3 et 5 ans (art. 4 de la loi 2018-698 du 3 août 2018).

Comme nous devons exercer notre liberté pédagogique « *dans le cadre du projet d'établissement* », cela veut dire que nous devons respecter le projet d'établissement qui a été validé par l'IEN dans le 1<sup>er</sup> degré ou adopté en Conseil d'administration dans le second degré. Même si nous ne sommes pas en accord personnellement avec les décisions prises en CA, nous devons les suivre.

Le cas des « *classes sans notes* » en est une belle illustration qui parlera à bon nombre d'enseignants en désaccord avec cette position. Nous y reviendrons au troisième point.

Il est à noter qu'il est nécessaire de réclamer le projet d'établissement s'il n'a pas été distribué aux nouveaux arrivants, surtout en année de rendez-vous de carrière car il peut nous être reproché de ne pas le respecter.

## 3. Avec le conseil et sous le contrôle des corps d'inspection

### a) Avec le conseil des corps d'inspection

Notre liberté pédagogique doit donc s'exercer aussi « *avec le conseil des corps d'inspection* » comme nous l'avons vu plus haut. Ces conseils peuvent prendre la forme de « *circulaires* », de « *notes de service* » ou d'autres « *instructions diverses* ». Ils peuvent émaner du chef d'établissement, des IEN ou

des IPR, de l'IA-DASEN ou encore du recteur. Ils peuvent aussi survenir au moment de la formation initiale ou par le biais de la formation continue.

Il est à noter les mots « *avec le conseil* ». Ce conseil, même s'il est émis par nos supérieurs hiérarchiques, ne permet pas textuellement de nous y contraindre. Cependant ces mêmes conseillers sont aussi et très souvent ceux qui viennent nous contrôler et sanctionner par leurs appréciations nos méthodes d'enseignement....

### **b) Sous le contrôle des corps d'inspection**

Le contrôle par des corps d'inspection a toujours été de mise. Les inspections ont été remplacées par des « *rendez-vous de carrière* » depuis l'entrée en vigueur du PPCR. Ce terme de « *rendez-vous* » nous laisse croire que ce moment serait moins formel. S'il s'agit bien d'un entretien professionnel permettant de faire le point sur notre parcours, il n'empêche qu'il reste tenu et établi par nos supérieurs hiérarchiques (IEN dans le 1<sup>er</sup> degré, IPR et chef d'établissement dans le 2<sup>nd</sup> degré), lesquels par leurs appréciations (exit les notes) nous permettent d'avancer plus ou moins vite en échelons et en grades. Bien entendu, les appréciations sont données en fonction du suivi des « *conseils des corps d'inspection* » et il sera beaucoup plus difficile d'obtenir une bonne appréciation si ces conseils ne sont pas mis en application. L'argumentaire pourra être réfléchi et justifié, même si nous saisissons un sursaut d'approbation personnelle du supérieur, il ne sera jamais recevable en l'état. Nos supérieurs hiérarchiques restent des fonctionnaires soumis aux obligations du statut général de la fonction publique et sont dans l'obligation de faire appliquer, qu'ils les approuvent ou non, les textes de références et les conseils reçus par le ministère.

Le contrôle des corps d'inspection ne se limite pas aux rendez-vous de carrière de l'enseignant. Il s'exerce aussi et surtout par le biais des formations et par le contrôle de la mise en application des instructions auprès des chefs d'établissement qui sont notés, eux aussi, en fonction de leur pouvoir à garantir leur exécution. Si l'IPR n'est pas toujours là, le chef d'établissement, lui, oui et il tente quelquefois de s'immiscer dans les méthodes pédagogiques du professeur.

Les chefs d'établissement et les formations réalisent un véritable « *matraquage* » institutionnel lobotomisant véritablement les cerveaux enseignants. Il est demandé de travailler en groupe, de pratiquer la pédagogie par projet, le décroisement et/ou la co-intervention, d'« *innover* », d'« *expérimenter* », de « *rendre l'élève acteur de ses apprentissages* » etc. Toutes ces méthodes sont plus induites par des mesures d'austérité budgétaire que par le bien fondé de leur emploi. D'ailleurs a-t-on déjà évalué leur impact en termes de transmission des savoirs ?

### **4. Le Conseil pédagogique prévu à l'article L. 421-5 ne peut porter atteinte à cette liberté**

Comme cette partie de l'article le stipule, le Conseil pédagogique ne peut porter atteinte à la liberté pédagogique. Sa composition est réglementée et il a pour mission de favoriser la concertation entre les professeurs (notamment coordination des enseignants, notation, évaluations).

Il prépare la partie pédagogique du projet d'établissement.

Cette partie mérite une vigilance accrue afin de ne point se contraindre. En effet, si le Conseil pédagogique fait apparaître des engagements bien particuliers tels que la mise en place d'un brevet blanc ou l'absence de notes, il réduit la latitude des choix pédagogiques des enseignants. Les dispositions énoncées en Conseil pédagogique, présentées et adoptées en CA deviennent des exigences à suivre et des obligations pour les professeurs.

### **III - EXEMPLES CONCRETS DANS LE SECOND DEGRÉ**

Pour illustrer la complexité et l'enchevêtrement des textes, un bon exemple, les classes sans notes. On observe de plus en plus souvent, en collège, que la hiérarchie cherche à imposer des classes sans notes. Or, ce type de décision ne peut se faire n'importe comment.

## 1. La suppression des notes sans vote en CA est illégale

L'établissement public local d'enseignement (EPLÉ), personne morale de droit public, est administré par un conseil d'administration (CA) qui constitue l'assemblée délibérante de l'établissement. Ses compétences sont actuellement fixées par l'article L421-4 et les articles R421-20 à R421-24 du code de l'éducation.

Il fixe, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur et des objectifs définis par les autorités compétentes de l'État, **les principes de mise en œuvre de l'autonomie pédagogique et éducative dont disposent les établissements et, en particulier, les règles d'organisation de l'établissement.**

## 2. Les classes sans notes participent de la violation de la liberté pédagogique

En effet, on a vu que selon la loi de 2005, le CA ne peut porter atteinte à la liberté pédagogique. De plus, d'après la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 : « *Les enseignants sont responsables de l'ensemble des activités scolaires des élèves(...) Ils procèdent à leur évaluation* », enfin, l'article 10 du décret 2015-1929 du 31 décembre 2015 stipule : « *L'évaluation des acquis de l'élève, menée en référence au socle commun de connaissances, de culture pour le collège, est réalisée par les enseignants, avec, le cas échéant, la collaboration de l'équipe éducative.* »

Enfin, l'arrêté du 31 décembre 2015 fixant le contenu du livret scolaire : « *Au cycle 4, les bilans périodiques de l'évolution des acquis scolaires de l'élève comportent au moins :*

1. *Un bilan de l'acquisition des connaissances et compétences et des conseils pour progresser.*
2. *Un suivi des acquis scolaires de l'élève qui mentionne, pour chaque enseignement du volet 3 de l'annexe 3 de l'arrêté du 9 novembre 2015 susvisé (programmes du cycle 4) et, le cas échéant, chaque enseignement de complément mentionné à l'article 7 de l'arrêté du 19 mai 2015 relatif à l'organisation des enseignements dans les classes de collège :*

- ✓ *les principaux éléments du programme du cycle travaillés durant la période ;*
- ✓ *les acquisitions, progrès et difficultés éventuelles de l'élève ;*
- ✓ ***la note de l'élève ou tout autre positionnement de l'élève au regard des objectifs d'apprentissage fixés pour la période.*** »

Dès lors, si un collègue a noté, il a effectivement positionné.

## 3. Le remplacement des notes sur les bulletins sans l'accord des collègues et à leur insu est illégal

Les éléments du bulletin sont nominatifs, et la circonstance que chaque individu dispose d'une identité numérique qui lui est propre et sur la base de laquelle sa responsabilité civile peut être engagée (cf. Loi informatique et libertés de la CNIL). Aussi, l'utilisation d'un compte PRONOTE ou tout autre logiciel privé, sans l'accord du titulaire du compte, peut être considéré comme une usurpation d'identité, réprimée par la loi « *Le fait d'usurper l'identité d'un tiers ou de faire usage d'une ou plusieurs données de toute nature permettant de l'identifier en vue de troubler sa tranquillité ou celle d'autrui, ou de porter atteinte à son honneur ou à sa considération* » (article 226-4-1).

### Autres exemples :

La semestrialisation

<http://www.snalc-versailles.fr/article/semestrialisation-college-fausse-bonne-idee/>

La modification des bulletins à l'insu de l'enseignant notateur

<http://www.snalc-versailles.fr/article/lusun-comment-protoger-identite-numerique/>

## Conclusion

La liberté pédagogique est un objet à la fois simple et complexe à saisir. Il s'agit d'une liberté de choix de méthodes et de supports laissés à l'appréciation de l'enseignant pour faire progresser les élèves. Mais, à la différence de l'enseignement universitaire où cette liberté est presque totale, elle est encadrée dans le primaire et le secondaire ; encadrée par les programmes, les instructions officielles et les textes réglementaires du ministère, de plus en plus nombreux.

Les hiérarchies, locales et nationales grignotent de plus en plus cette liberté qui est pour beaucoup dans l'intérêt du métier. Si l'on ne peut s'extraire des obligations réglementaires, il est impératif de les connaître pour préserver sa liberté. La hiérarchie profitant de la méconnaissance des textes pour empiéter sur le domaine des enseignants.

On notera que les inspections ne sont pas suffisamment stupides pour noter, dans un rapport d'inspection ou de rendez-vous de carrière que tel enseignant est sanctionné parce qu'il utilise une méthode précise, citée, ou une pédagogie précise. Cela nous permettrait facilement de contester le rapport et d'attaquer au TA. Les inspecteurs sont suffisamment malins pour remplacer cela par du jargon technocratique-pédagogique du type « *Nous invitons M/Madame X à approfondir ses connaissances en didactique de l'apprentissage de la lecture afin d'améliorer la dynamique d'apprentissage du groupe-classe dans son ensemble* » avec la note ou la grille-sanction qui va avec. Tout le monde aura compris que le pauvre PE qui utilise une méthode de lecture qui n'est pas conforme au dogme (sacrilège ultime) ou que le PLC qui a le malheur de ne pas faire de la classe inversée inductive à tablettes (autre sacrilège) est sanctionné. Mais c'est trop peu précis pour le démontrer devant le juge administratif. En ce sens les inspecteurs sont passés maîtres dans l'art de faire appliquer les pires idées selon le principe qui semble leur être cher qu'il vaut mieux des élèves en échec avec la méthode officielle, que des élèves en réussite en-dehors du dogme ou de la dernière mode.

De fait, une recherche élargie dans la jurisprudence de plus de 300 cas ne donne malheureusement aucun cas d'enseignant ayant gagné une procédure en évoquant la liberté pédagogique. On pourra se référer, pour illustration aux deux exemples suivants : « *L'absence du respect du programme d'enseignement ne saurait se rapporter à la liberté pédagogique de l'enseignant* (blâme) », [CAA Lyon, requête n° 13LY01586 du 20 mai 2014](#). Et, « *Des méthodes pédagogiques rigides et contraires aux orientations officielles ne sont pas une manifestation de la liberté pédagogique de l'enseignant* (mise à la retraite d'office) », [CAA Lyon, requête n° 11LY01474 du 13 décembre 2011](#).

La méconnaissance de ce qu'est la liberté pédagogique aboutit à se mettre en difficulté face à la hiérarchie. Raison de plus pour savoir de quoi il retourne et ne pas se laisser dicter sa conduite. La liberté de tous dépend de la capacité de chacun à la défendre.

Angélique ADAMIK, Christelle ASSENS, Vincent LORRIERE et Xavier PERINET-MARQUET

